



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Customs Accounting Document Error Remission Order

Décret de remise relatif à une erreur sur le document douanier de déclaration en détail

C.R.C., c. 754

C.R.C., ch. 754

Current to June 20, 2024

À jour au 20 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of June 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Customs Duties Imposed under the Customs Tariff and Taxes Imposed under Division III of Part IX and under any other Part of The Excise Tax Act, Underpaid Due to Error on Customs Accounting Document

- 1 Short Title
- 2 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise de droits de douane imposés en vertu du tarif des douanes et des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la loi sur la taxe d'accise dus par suite d'une erreur sur le document douanier de déclaration en détail

- 1 Titre abrégé
- 2 Remise

CHAPTER 754

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Customs Accounting Document Error Remission Order

Order Respecting the Remission of Customs Duties Imposed under the Customs Tariff and Taxes Imposed under Division III of Part IX and under any other Part of The Excise Tax Act, Underpaid Due to Error on Customs Accounting Document

Short Title

1 This Order may be cited as the *Customs Accounting Document Error Remission Order*.

SI/88-18, s. 2.

Remission

2 Remission is hereby granted of the amount by which the customs duties imposed under the *Customs Tariff* and the taxes imposed under Division III of Part IX and under any other Part of the *Excise Tax Act* on goods imported into Canada were underpaid in error, if the amount payable does not amount to more than \$7.50 in respect of any one customs accounting document, other than an interim document.

SI/88-18, s. 2; SI/91-8, s. 2.

CHAPITRE 754

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise relatif à une erreur sur le document douanier de déclaration en détail

Décret concernant la remise de droits de douane imposés en vertu du tarif des douanes et des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la loi sur la taxe d'accise dus par suite d'une erreur sur le document douanier de déclaration en détail

Titre abrégé

1 *Décret de remise relatif à une erreur sur le document douanier de déclaration en détail*.

TR/88-18, art. 2.

Remise

2 Remise est accordée des droits de douane imposés en vertu du *Tarif des douanes* et des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise* sur des marchandises importées au Canada, dus par suite d'une erreur sur un document douanier de déclaration en détail, sauf un document provisoire, si le montant payable est d'au plus 7,50 \$.

TR/88-18, art. 2; TR/91-8, art. 2.